



EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Conseil Municipal du lundi 15 décembre 2025
19H30

En exercice : 13

Présents : 11

Excusés : 1

Absents : 1

Date de la convocation :
09/12/2025

Président de séance :
ALIX ADAMO

Secrétaire de séance :
HENRI CHASSET

N° interne de l'acte :
06_2025_44D

lundi 15 décembre 2025, le Conseil Municipal de Commune des Chères s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Mairie - Salle du Conseil au 2ème étage.

Membres présents :

ALIX ADAMO, CHANTAL HIMBERT-VENIN, JEAN-MARC DUMONTET, TANIA DE OLIVEIRA, PASCAL BENOIT, HENRI CHASSET, DANIEL MARGAND, DIMITRI JULLIARD, ERIC CEVRERO, DIDIER GOYARD, BORIS VUILLEMOZ

Membres excusés et représentés par pouvoir :

CEDRIC LAGGIA (donne pouvoir à : ALIX ADAMO)

Membres Absents :

MARTINE LARDANCHET

Mise en œuvre du compte épargne temps.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 621-4 et L 621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne-temps sera mis en œuvre à compter du 1er janvier 2026 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande

d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif,

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires ;

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne-temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps. Cette information sera faite auprès des agents 15 jours avant la date butoire de dépôt de la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne-temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT (si concerné) ou de jours de repos compensateurs :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT : Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps.

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité

familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- des congés annuels ;
- des jours d'ARTT ;
- des congés de maladie.

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16ème jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.

- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

l'indemnisation forfaitaire

la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)

le maintien sur le CET

- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)

le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour) ;

- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour) ;

- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la mise en oeuvre du Compte Épargne Temps dans les conditions décrites ci-dessus.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 1

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.

Alix ADAMO,
Maire de Les Chères

Le Secrétaire de séance,
HENRI CHASSET






EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Conseil Municipal du lundi 15 décembre 2025
19H30

En exercice : 13

Présents : 11

Excusés : 1

Absents : 1

Date de la convocation :
09/12/2025

Président de séance :
ALIX ADAMO

Secrétaire de séance :
HENRI CHASSET

N° interne de l'acte :
06_2025_45D

lundi 15 décembre 2025, le Conseil Municipal de Commune des Chères s'est réunié au nombre prescrit par la loi, à Mairie - Salle du Conseil au 2ème étage.

Membres présents :

ALIX ADAMO, CHANTAL HIMBERT-VENIN, JEAN-MARC DUMONTET, TANIA DE OLIVEIRA, PASCAL BENOIT, HENRI CHASSET, DANIEL MARGAND, DIMITRI JULLIARD, ERIC CEVRERO, DIDIER GOYARD, BORIS VUILLEMOZ

Membres excusés et représentés par pouvoir :

CEDRIC LAGGIA (donne pouvoir à : ALIX ADAMO)

Membres Absents :

MARTINE LARDANCHET

Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT comme le rappelle Mme Le Maire que l'article L 1612-1 du code des Collectivités Territoriales stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier, il est possible, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ; qu'il est également possible de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT en revanche qu'il convient que le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit un maximum possible de 83 708,25 euros pour la commune pour 2026.

CONSIDÉRANT que les investissements proposés sont identifiés comme suit :

Chapitre / Opération (Article)	Budget total 2025 (sans RAR 2024)	Crédits pouvant être ouverts (25%)
Chapitre D 21	15 000	3 750
Opération 101 - Mairie (2131)	80 000	20 000
Opération 102 - École (2131)	18 000	4 500
Opération 103 - Restaurant scolaire (2188)	5 000	1 250
Opération 106 - Voirie (2151)	20 000	5 000
Opération 109 - Matériel divers (2188)	48 000	12 000
Opération 113 Cimetière (2116)	2 000	500
Opération 120 - Parc orangerie (212)	8 000	2 000
Opération 121 - Aménagement de sécurité	2 000	500
Opération 122 – Vidéo protection (21538)	27 000	6 750
Opération 130 - Poteaux incendie (2156)	10 000	2 500
Opération 133 – Bibliothèque (2188)	1 000	250
Opération 136 – Acquisition foncière (2111)	10 000	2 500
Opération 137 – Fibre bâtiments (21538)	6 833	1 708,25
Opération 139 – Aménagements extérieurs (212)	15 000	3 750
Opération 141 – Parc Informatique (2183)	5 000	1 250
Opération 142 – Parking de l'école (2151)	40 000	10 000
Opération 143 – Parking du Pressoir (2112)	22 000	5 500
Total	334 883	83 708,25

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2026 ainsi que proposé.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER Madame le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2026 ainsi que détaillé dans le tableau ci-dessus et dans la limite d'un montant total de 83 708,25 €.

- **DIT** que les dépenses ainsi engagées, liquidées ou mandatées seront inscrites au budget primitif 2026.

Résultats de vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

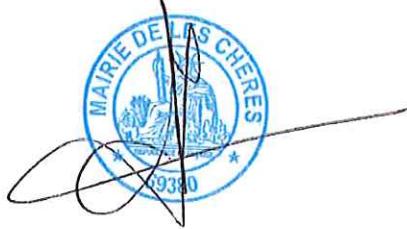
Absents lors du vote : 1

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.

Alix ADAMO

Maire de Les Chères

Le Secrétaire de séance,
HENRI CHASSET





EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Conseil Municipal du lundi 15 décembre 2025
19H30

En exercice : 13

Présents : 11

Excusés : 1

Absents : 1

Date de la convocation :
09/12/2025

Président de séance :
ALIX ADAMO

Secrétaire de séance :
HENRI CHASSET

N° interne de l'acte :
06_2025_46D

lundi 15 décembre 2025, le Conseil Municipal de Commune des Chères s'est réunié au nombre prescrit par la loi, à Mairie - Salle du Conseil au 2ème étage.

Membres présents :

ALIX ADAMO, CHANTAL HIMBERT-VENIN, JEAN-MARC DUMONTET, TANIA DE OLIVEIRA, PASCAL BENOIT, HENRI CHASSET, DANIEL MARGAND, DIMITRI JULLIARD, ERIC CEVRERO, DIDIER GOYARD, BORIS VUILLEMOZ

Membres excusés et représentés par pouvoir :

CEDRIC LAGGIA (donne pouvoir à : ALIX ADAMO)

Membres Absents :

MARTINE LARDANCHET

Décision budgétaire modificative n° 3 du budget principal 2025

Madame le Maire explique que quelques ajustements budgétaires sont nécessaires pour la fin de l'exercice 2025, en matière de dépenses de charges à caractère général. Notamment en matière de travaux d'entretien de terrain, la commune a fait réaliser des opérations de désouillage et d'élagage. Ces travaux ont engendré un dépassement des crédits prévus au budget primitif, à l'article 615221 "entretien de terrain" - du chapitre 11 "charges à caractère général".

Ces dépenses complémentaires peuvent être financer par une recette de Dotation du fond départemental des droits de mutation, supérieur aux prévisions. Des recettes supplémentaires sont également enregistrées par des remboursements de salaire de l'assurance, suite à des arrêts maladie de l'année précédente.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les ajustements budgétaires suivants.

Fonctionnement

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
011 - 61521 Entretien de Terrain	18 000,00	73223 Fond DMTO	14 000,00
		6419 Remboursement sur salaire	4 000,00
Total dépenses :	18 000,00	Total recettes :	18 000,00

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n°3 telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 1

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.

Alix ADAMO

Maire de Les Chères

Le Secrétaire de séance,
HENRI CHASSET






EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Conseil Municipal du lundi 15 décembre 2025
19:30

En exercice : 13

Présents : 11

Excusés : 1

Absents : 1

Date de la convocation :
09/12/2025

Président de séance :
ALIX ADAMO

Secrétaire de séance :
HENRI CHASSET

N° interne de l'acte :
06_2025_47D

lundi 15 décembre 2025, le Conseil Municipal de Commune des Chères s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Mairie - Salle du Conseil au 2ème étage.

Membres présents :

ALIX ADAMO, CHANTAL HIMBERT-VENIN, JEAN-MARC DUMONTET, TANIA DE OLIVEIRA, PASCAL BENOIT, HENRI CHASSET, DANIEL MARGAND, DIMITRI JULLIARD, ERIC CEVRERO, DIDIER GOYARD, BORIS VUILLEMOZ

Membres excusés et représentés par pouvoir :

CEDRIC LAGGIA (donne pouvoir à : ALIX ADAMO)

Membres Absents :

MARTINE LARDANCHET

Convention interbibliothèques.

Madame le Maire explique qu'il y a quelques années, le vice-président en charge de la culture, Bernard MARCONNET et la commission culture de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), avaient travaillé à un projet de rapprochement des bibliothèques et médiathèques communales de notre territoire de la CCBPD.

L'idée était de favoriser un travail collaboratif par la signature d'une convention cadre inter-médiathèques.

Ce projet de travail collaboratif semble intéressant pour la bibliothèque de notre commune et Mme le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à cette convention.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et avoir pris connaissance du projet de convention cadre, le Conseil Municipal délibère et

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention cadre de lecture publique proposée par la CCBPD.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention cadre de lecture publique proposée par la CCBPD.

Résultats de vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 1

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.

Alix ADAMO
Maire de Les Chères

Le Secrétaire de séance,
HENRI CHASSET





EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Conseil Municipal du lundi 15 décembre 2025
19H30

En exercice : 13

Présents : 11

Excusés : 1

Absents : 1

Date de la convocation :
09/12/2025

Président de séance :
ALIX ADAMO

Secrétaire de séance :
HENRI CHASSET

N° interne de l'acte :
06_2025_48D

lundi 15 décembre 2025, le Conseil Municipal de Commune des Chères s'est réunié au nombre prescrit par la loi, à Mairie - Salle du Conseil au 2ème étage.

Membres présents :

ALIX ADAMO, CHANTAL HIMBERT-VENIN, JEAN-MARC DUMONTET, TANIA DE OLIVEIRA, PASCAL BENOIT, HENRI CHASSET, DANIEL MARGAND, DIMITRI JULLIARD, ERIC CEVRERO, DIDIER GOYARD, BORIS VUILLEMOZ

Membres excusés et représentés par pouvoir :

CEDRIC LAGGIA (donne pouvoir à : ALIX ADAMO)

Membres Absents :

MARTINE LARDANCHET

Transfert de compétence du PLU à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR, notamment son article 136 (Article L 5214-16 CGCT)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5214-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2025-137 du conseil communautaire du 24 septembre 2025,

Madame le Maire expose que l'article 136 de la Loi ALUR précise que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui n'ont pas la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, deviennent compétents le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

En 2021, c'est à ce titre que la compétence PLU n'a pas été prise par la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

L'évolution du cadre légal et notamment les impacts de la loi dite Climat et Résilience, qui vise à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050, a plus récemment amené les communes et la communauté de communes à ouvrir une nouvelle réflexion sur l'opportunité d'une prise de compétence. Une approche communautaire doit permettre de répondre plus efficacement aux obligations législatives, tout en permettant la mise en œuvre d'un projet intercommunal.

En particulier, la territorialisation des objectifs nationaux d'artificialisation dans le SCoT Beaujolais amène un certain nombre de contraintes. Les objectifs du SCoT approuvés le 26 juin 2025 fixent ainsi des objectifs qui semblent difficiles à décliner à l'échelle de PLU communaux.

Les textes permettent également un transfert volontaire de la compétence en cours de mandat. Il est décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les 2/3 des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des Conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire, en instance du 24 septembre 2025, a voté pour le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité. La procédure de modification statutaire prévoit ensuite que chaque commune membre se prononce sur cette évolution dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. Au-delà de ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Conséquences du transfert :

- Ce transfert de compétence laisse à la commune sa prérogative en matière d'autorisation du droit des sols. La délivrance des autorisations d'urbanisme est un pouvoir de police du maire qui ne fait pas partie de la compétence PLUi. La commune garde donc la main sur la délivrance des autorisations.
- De même, l'instruction des autorisations d'urbanisme est indépendante et la commune peut conserver l'instruction des demandes. Le service commun d'instruction est un service mutualisé par la communauté de communes. L'instruction par la CCBPD ne s'impose pas, même en PLUi.
- Si une commune a engagé, avant la date du transfert, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale, la communauté de communes, devenue compétente, poursuivra la procédure en accord avec la commune.
- Les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres ne sont pas fixées par les textes et seront définies conjointement avant la prescription du PLUi.
- La communauté de communes s'engage à mettre en place une charte de gouvernance permettant d'organiser la collaboration et les modalités d'élaboration concertée du PLUi avec les communes.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le transfert, pour ou contre, de la compétence PLU à la communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées. En cas de votes favorables, cela permettra à l'intercommunalité de lancer la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal doit délibérer, afin de décider

- D'APPROUVER le transfert de compétence du PLU à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

- D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Objet de la délibération :

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 136 (Article L 5214-16 CGCT)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5214-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2025-137 du conseil communautaire du 24 septembre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le transfert à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme.

- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultats de vote : Adopté

Pour : 6 voix ALIX ADAMO, JEAN-MARC DUMONTET, PASCAL BENOIT, HENRI CHASSET, CEDRIC LAGGIA, BORIS VUILLERMOZ

Contre : 6 voix CHANTAL HIMBERT-VENIN, TANIA DE OLIVEIRA, DANIEL MARGAND, DIMITRI JULLIARD, ERIC CEVRERO, DIDIER GOYARD

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 1

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.

Alix ADAMO
Maire de Les Chères

Le Secrétaire de séance,
HENRI CHASSET